



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assujettissement

Question écrite n° 88812

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation fiscale en matière d'exonération de la TVA des organismes de formation professionnelle agissant dans le cadre de prestations mises en place par l'ANPE. L'article 261-4-4° a) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent. Or, il apparaît que les bilans de compétences approfondis (BCA), les actions d'accompagnement destinées à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un projet individuel (OPI) et les actions d'accompagnement destinées à la recherche d'un emploi « objectif emploi individuel » (OEI) ne relèvent pas du champ de la formation professionnelle continue, et ne peuvent, par voie de conséquence, ouvrir droit à l'exonération de la TVA. Cette situation entraîne des conséquences dramatiques pour des associations de formation professionnelle. Par exemple, le CRIF d'Alès (centre recherche information formation) qui, n'étant pas informé de cette mesure, se voit procéder, suite à un contrôle fiscal, à un redressement sur les années 2003 et 2004. Cependant, les prestations ont un caractère social affirmé, le montant en est fixé par l'ANPE et ne comprend pas, à ce jour, de TVA, mais une taxe sur les salaires. Cette association, qui oeuvre pour sortir de nombreuses personnes de la précarité, va devoir inévitablement licencier du personnel, suite à cette disposition. En conséquence, il lui demande s'il entend réexaminer la procédure dont cette association fait l'objet, et d'une manière générale, réexaminer les conditions d'exonération de TVA pour l'ensemble des intervenants dans les domaines de la formation professionnelle.

Texte de la réponse

Les sommes versées aux organismes de formation en contrepartie de la réalisation de prestations de formation ou en complément du prix de ces prestations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions de droit commun, sous réserve de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4-4° a du code général des impôts. Cet article exonère de TVA les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 900-2 du code du travail et caractérisées par les dispositions de l'article L. 920-1 du même code, lorsque cette formation est assurée soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue, soit par des personnes morales de droit public. Toutefois, le ministre délégué au travail, à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes a confirmé récemment (réponse à la question écrite n° 79500 publiée au JOAN du 28 mars 2006) que les « actions d'accompagnement » ne relèvent pas du champ d'application de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, les prestations de cette nature dispensées par (ou sous-traitées à) des personnes physiques ou morales, dès lors qu'elles ne répondent pas aux caractéristiques d'une action de formation fixées par l'article L. 920-1 du code précité, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération spécifique de TVA, visée à l'article 261-4-4° a du code général des impôts. Toutefois, ces opérations d'accompagnement réalisées par des organismes de formation, constitués sous forme d'association, ne sont effectivement soumises à la TVA que dans la mesure où, en application des principes posés par l'instruction de

la direction générale des impôts 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, ces opérations sont réalisées en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif et dans des conditions similaires. S'agissant du cas particulier évoqué par l'auteur de la question, une réponse lui sera directement adressée à l'issue de l'examen plus précis des conditions d'exercice de l'activité de l'organisme concerné. Enfin, il est indiqué que le ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes, vient d'engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles les prestations d'accompagnement proposées aux demandeurs d'emploi, ou certaines d'entre elles, pourraient être incluses à l'avenir dans le champ de la formation professionnelle continue. Dans l'attente des résultats de cette étude, ces prestations demeurent, sous réserve des précisions rappelées précédemment, soumises à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88812

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2672

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6549